

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada (le dossier d'information au Québec). On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2 (téléphone : (514) 394-6080).

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée. En conséquence, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis, et le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 22 janvier 2003



BANQUE NATIONALE DU CANADA

200 000 000 \$
(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 15

Le présent prospectus vise le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 15 (les « actions privilégiées série 15 ») du capital-actions de la Banque Nationale du Canada (aussi appelée la « Banque »). Les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs sur les actions privilégiées série 15, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 15 mai 2003. Le taux de dividende sur les actions privilégiées série 15 pour chaque trimestre sera de 5,85 % par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, d'un montant de 0,416712 \$ l'action, selon une date de clôture prévue du 31 janvier 2003, sera payable le 15 mai 2003.

Les actions privilégiées série 15 ne seront pas rachetables avant le 15 mai 2008. Sous réserve de l'obtention du consentement du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), la Banque peut racheter au comptant les actions privilégiées série 15 à compter du 15 mai 2008, en totalité ou en partie, à tout moment, au gré de la Banque, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées avant le 15 mai 2009, à 25,75 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2010, à 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2011, à 25,25 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2012, et à 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2012, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées série 15. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 15 avril 2003.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées série 15 constitueront des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est indiqué sous la rubrique « Admissibilité pour fins de placement ».

Prix : 25,00 \$ l'action devant rapporter 5,85 %

Financière Banque Nationale Inc., RBC Marchés des Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, 8 000 000 d'actions privilégiées série 15, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif. **Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est un émetteur relié et associé de Financière Banque Nationale Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables en raison du fait que la Banque est propriétaire indirect de Financière Banque Nationale Inc. RBC Marchés des Capitaux Inc. est un preneur ferme indépendant et n'est pas reliée ni associée à la Banque ni à Financière Banque Nationale Inc. et a agi en tant que preneur ferme dans le cadre du présent placement d'actions privilégiées série 15 et, à ce titre, a participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de contrôle préalable relatives au présent prospectus avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements au présent prospectus qu'elle a jugé appropriés et a participé avec les autres preneurs fermes à l'établissement des modalités des actions privilégiées série 15 et du prix auquel les actions privilégiées série 15 seront vendues aux acheteurs par la Banque. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action achetée par certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions. Le montant total représente la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action privilégiée série 15 n'est achetée par ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Banque évalués à 250 000 \$.

Les souscriptions pour les actions privilégiées série 15 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 31 janvier 2003 ou à toute autre date ultérieure qui peut être convenue par la Banque et les preneurs fermes, mais au plus tard le 28 février 2003. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série 15 sera émis sous forme nominative seulement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Un acheteur d'actions privilégiées série 15 ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit qui est membre de CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 15 seront achetées. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série 15 ne sera émis aux acheteurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de CDS.

Table des matières

Admissibilité pour fins de placement	2	Couverture par le bénéfice	11
Documents intégrés par renvoi	3	Notation	11
Banque Nationale du Canada	4	Mode de placement	11
Activités de la Banque	4	Emploi du produit	12
Détails concernant le placement	4	Facteurs de risque	12
Services de dépositaire	7	Questions d'ordre juridique	13
Restrictions aux termes de la <i>Loi sur les banques</i>	8	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	13
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la <i>Loi sur les banques</i>	9	Droits de résolution et sanctions civiles	13
Actions ordinaires	9	Attestation de la Banque	14
Incidences fiscales fédérales canadiennes	9	Attestation des preneurs fermes	15
Capital-actions et titres secondaires	10		

Admissibilité pour fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 15 offertes par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles, sans avoir recours aux dispositions d'exception, ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement et dans certains cas sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des autres exigences relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt, et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques et objectifs, en vertu des lois mentionnées ci-après :

- i) la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- ii) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- iii) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- iv) la *Loi sur les assurances* (Québec) dans le cas d'un assureur, au sens de cette loi, constitué en vertu des lois de la province de Québec, sauf un fonds de garantie;
- v) la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) dans le cas d'une société de fiducie, au sens de cette loi, qui place ses propres fonds ainsi que les fonds reçus en dépôt et d'une société d'épargne, au sens de cette loi;
- vi) la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec);
- vii) la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario);
- viii) la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario);
- ix) la loi intitulée *Insurance Act* (Alberta);
- x) la loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta);
- xi) la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta); et
- xii) la loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique).

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées série 15 offertes par les présentes constitueront également, à la date d'émission, des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2 (téléphone : (514) 394-6080). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Banque à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents suivants (qui ne sont pas précisément indiqués dans le prospectus ou toute modification ou tout supplément remis avec les présentes) déposés par la Banque auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires du Canada, sont expressément intégrés aux présentes par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle telle qu'elle figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001;
- b) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 et le rapport des vérificateurs sur ces états, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2000, et l'analyse par la direction telle qu'elle figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001;
- c) le premier rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2002, qui comprend les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 janvier 2002 et 2001;
- d) le deuxième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 30 avril 2002, qui comprend les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les trimestres terminés les 30 avril 2002 et 2001;
- e) le troisième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 31 juillet 2002, qui comprend les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 juillet 2002 et 2001;
- f) le quatrième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 31 octobre 2002, qui comprend les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 octobre 2002 et 2001, qui figurent dans un communiqué de presse diffusé le 5 décembre 2002;
- g) l'avis de changement important daté du 11 juin 2002 concernant l'acquisition d'Altamira;
- h) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 24 janvier 2002 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 13 mars 2002, à l'exception des rubriques qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées aux présentes par renvoi; et
- i) le communiqué de presse de la Banque daté du 16 octobre 2002 concernant Financière Banque Nationale Inc. et la requête du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans le dossier YBM.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et tout avis de changement important (sauf les avis confidentiels de changement important) déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement sont réputés être intégrés aux présentes par renvoi.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Banque Nationale du Canada

La Banque a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la formation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Le rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 renferme une liste des principales filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Banque ou que la Banque contrôle, directement ou indirectement, au 31 octobre 2001.

Activités de la Banque

La Banque a des bureaux et offre des services dans chacune des provinces du Canada. Elle offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux gouvernements tant au Canada qu'à l'étranger.

Détails concernant le placement

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « actions privilégiées de premier rang ») en tant que catégorie et aux actions privilégiées série 15. La Banque fournira sur demande une copie du texte des dispositions relatives aux actions privilégiées série 15.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Le capital autorisé de la Banque en actions privilégiées de premier rang se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, qui peuvent être émises moyennant une contrepartie globale maximale de 1 000 000 000 \$ ou l'équivalent en devises étrangères. Le conseil d'administration de la Banque peut, par résolution, diviser toutes les actions privilégiées de premier rang non émises en séries et fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et déterminer les droits, privilèges, restrictions et conditions y afférents.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, créer ou émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, ni créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang, à moins que tous les dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été versés ou mis de côté pour versement.

Droits de vote

Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir des droits de vote à l'égard de chaque série. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie sauf tel qu'il est prévu ci-dessus ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique « Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang » leur est conféré.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

Les dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang ne peuvent être supprimées ou modifiées que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66²/₃ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, à laquelle la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 15 en tant que série

Nombre et prix d'émission

Les actions privilégiées série 15 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 15 auront le droit de recevoir un dividende au comptant privilégié non cumulatif trimestriel, s'il est déclaré par le conseil d'administration, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la « date de versement d'un dividende »), à un taux trimestriel correspondant à 0,365625 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 mai 2003 et s'élèvera à 0,416712 \$ par action, en fonction d'une date de clôture prévue du 31 janvier 2003.

Les porteurs d'actions privilégiées série 15 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes décrits ci-dessus ni à aucun dividende en excédent de ceux-ci.

Si le conseil d'administration de la Banque, à son gré, ne déclare pas et que la Banque ne verse pas subséquemment de dividendes ou une partie de ceux-ci sur les actions privilégiées série 15 au plus tard à la date de versement d'un dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 15 de recevoir ces dividendes ou une partie de ceux-ci pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Se reporter aussi à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions ».

Rachat

Les actions privilégiées série 15 ne peuvent être rachetées avant le 15 mai 2008. Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter au comptant les actions privilégiées série 15 à compter du 15 mai 2008 par la suite, en totalité ou en partie, à tout moment, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action privilégiée série 15 si elles sont rachetées avant le 15 mai 2009, à 25,75 \$ l'action privilégiée série 15 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2010, à 25,50 \$ l'action privilégiée série 15 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2011, à 25,25 \$ l'action privilégiée série 15 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2012, et à 25,00 \$ l'action privilégiée série 15 si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2012, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Si seulement une partie des actions privilégiées série 15 alors en circulation doit être rachetée à tout moment, les actions privilégiées série 15 devant être rachetées seront choisies par lots, de manière proportionnelle ou de toute autre manière que le conseil d'administration peut établir, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto.

Si les actions privilégiées série 15 ne sont pas détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS et si moins de la totalité des actions privilégiées série 15 représentées par un certificat doit être rachetée, un nouveau certificat attestant le reste des actions privilégiées série 15 sera émis sans frais au porteur. Des mesures similaires seront prises pour les actions privilégiées série 15 détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS.

Tous les rachats d'actions privilégiées série 15 sont sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* et de l'obtention du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions ».

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques*, du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série 15 aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration de la Banque estime pouvoir obtenir ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la *Loi sur les banques* ».

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 15 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée série 15, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de distribution inclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 15. Les porteurs des actions privilégiées série 15 ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées série 15 sont en circulation, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées série 15 donnée de la façon prévue aux termes de la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- a) déclarer ou verser ou mettre de côté pour versement tout dividende sur toute action de toute catégorie d'actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 15 (sauf des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 15);
- b) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital relativement aux actions de toute catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 15;
- c) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital relativement à une partie seulement des actions privilégiées série 15;
- d) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital, relativement à toute action de toute catégorie d'actions de la Banque de rang égal aux actions privilégiées série 15, sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un droit de rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition de rachat obligatoire afférent à toute série donnée d'actions privilégiées,

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 15) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 15.

Modifications aux actions privilégiées série 15

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 15 donnée de la façon prévue ci-après sous la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 15, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 15. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 15 de temps à autre aux fins des exigences sur le caractère suffisant du capital en vertu de la *Loi sur les banques* et les règlements et lignes directrices pris aux termes de cette dernière, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 15 peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66²/₃ % des voix

exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 15 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 15 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Relativement à toute mesure que la Banque doit prendre et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 15 votant en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chacune de ces actions donnera à son porteur droit à une voix.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées série 15 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints pour la première fois dans les circonstances décrites ci-dessus sous la rubrique « Dividendes ».

Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 15 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la Banque seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote ainsi conférés aux porteurs d'actions privilégiées série 15 prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série 15 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote leur auront été initialement conférés. Ces droits de vote leur seront accordés chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 15.

Choix fiscal

La Banque fera le choix prescrit aux termes de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les sociétés actionnaires ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 15.

Services de dépositaire

Système d'inscription en compte

Sauf disposition contraire ci-dessous, les actions privilégiées série 15 seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrites ou transférées par l'entremise de membres de CDS notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque veillera à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées série 15 soit remis à CDS et immatriculé au nom de CDS. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, aucun propriétaire véritable d'actions privilégiées série 15 ne recevra un certificat ou un autre effet de la Banque ou de CDS attestant la propriété des actions privilégiées de ce propriétaire véritable, et aucun propriétaire véritable ne figurera aux registres tenus par CDS sauf par l'entremise d'un compte d'inscription d'un membre agissant au nom de ce propriétaire véritable. Chaque propriétaire véritable d'actions privilégiées série 15 recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées série 15 ont été souscrites conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre de client.

CDS sera responsable de l'établissement et de l'administration des comptes d'inscription pour les membres qui ont des participations dans les actions privilégiées série 15. Si i) la Banque est tenue de le faire aux termes de la loi applicable ou des règles de toute Bourse, ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, iii) la Banque établit que CDS n'est plus disposée ou en mesure de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées série 15 et que la Banque ne peut lui trouver un successeur compétent, ou iv) la Banque décide, à son gré, ou est tenue par la loi de retirer les actions privilégiées série 15 du système d'inscription en compte, des certificats matériels représentant les actions privilégiées série 15 seront alors émis aux propriétaires véritables de celles-ci ou à leur prête-nom.

Ni la Banque ni les preneurs fermes n'engageront quelque responsabilité quant i) à tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des actions privilégiées série 15 détenues par CDS ni aux paiements ou remises s'y rapportant, ii) au maintien, au contrôle et à l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série 15, sauf si elles sont attestées par des certificats ni iii) aux conseils ou déclarations formulés par CDS ou à l'égard de celle-ci relativement aux règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des membres. Les règles régissant

CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les membres. Par conséquent, les membres doivent s'en remettre uniquement à CDS et les personnes autres que les membres ayant une participation dans les actions privilégiées série 15 doivent s'en remettre aux membres, pour les paiements ou remises effectués par ou pour la Banque à CDS à l'égard des actions privilégiées série 15.

Transferts

Les transferts de propriété des actions privilégiées série 15 ne seront effectués que dans les registres tenus par CDS pour ces actions privilégiées série 15 à l'égard des participations des membres et dans les registres des membres à l'égard des participations des personnes autres que les membres. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées série 15 qui ne sont pas des membres, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées série 15 ou toute autre participation dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des membres. La capacité d'un propriétaire véritable de mettre en gage des actions privilégiées série 15 ou de prendre autrement quelque mesure à l'égard de sa participation dans les actions privilégiées série 15 (autrement que par l'entremise d'un membre) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Modalités de rachat

Un rachat d'actions privilégiées série 15 sera effectué par l'intermédiaire des registres tenus par CDS à l'égard des participations des membres, et dans les registres des membres à l'égard des participations des personnes qui ne sont pas des membres.

Versement de dividendes et d'autres montants

Tant que CDS est le porteur inscrit des actions privilégiées série 15, CDS sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées série 15 aux fins de recevoir les versements sur les actions privilégiées série 15. À ce titre, la Banque effectuera les versements de dividendes et d'autres montants à l'égard des actions privilégiées série 15 à CDS.

La Banque s'attend à ce que CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des actions privilégiées série 15, crédite les comptes des membres à la date à laquelle un montant est payable, des paiements au prorata du nombre d'actions privilégiées série 15 détenues par ces membres tel qu'il figure aux registres de CDS. La Banque s'attend aussi à ce que les paiements par les membres aux porteurs des participations effectives dans ces actions privilégiées série 15 détenues par l'entremise de ces membres soient régis par des directives permanentes et des pratiques habituelles, à l'instar des titres détenus dans des comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et soient sous la responsabilité de ces membres. La responsabilité de la Banque à l'égard des actions privilégiées série 15 émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de tout montant dû sur les actions privilégiées série 15 à CDS.

Restrictions aux termes de la *Loi sur les banques*

Aux termes de la *Loi sur les banques*, la Banque peut, avec le consentement préalable du surintendant, racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série 15, à moins qu'il n'y ait des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel rachat ou achat elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la *Loi sur les banques* relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la *Loi sur les banques* relativement à son capital et à ses liquidités. Jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a pas été donnée à la Banque.

Il est interdit à la Banque en vertu de la *Loi sur les banques* de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel versement elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la *Loi sur les banques* relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la *Loi sur les banques* relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 15. De plus, jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a pas été donnée à la Banque.

Aux termes du paragraphe 79(5) de la *Loi sur les banques*, il est également interdit à la Banque de déclarer et de verser des dividendes au cours d'un exercice sans l'approbation du surintendant s'ils font en sorte que, à la date de leur

déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la Banque au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents. À la date des présentes, le paiement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 15 ne serait pas ainsi limité.

Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la *Loi sur les banques*

La *Loi sur les banques* contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relatives à toutes les actions d'une banque à charte. En guise de résumé, aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque de l'annexe I, y compris la Banque. Aux fins de la *Loi sur les banques*, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec qui elle a des liens ou avec qui elle agit conjointement ou de concert (tel que décrit dans la *Loi sur les banques*), détiennent la propriété véritable de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie de la banque.

En outre, ces restrictions ne permettent pas aux banques de l'annexe I, y compris la Banque, d'effectuer tout transfert ou émission d'actions d'une catégorie à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, mandataires ou organismes d'un pays étranger.

La *Loi sur les banques* interdit à toute personne d'exercer des droits de vote rattachés à des actions détenues en propriété véritable par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par ses mandataires ou organismes, par le gouvernement d'un pays étranger ou par les subdivisions politiques, mandataires ou organismes d'un pays étranger.

Les acheteurs d'actions privilégiées série 15 peuvent être tenus de fournir des déclarations quant à la propriété sous la forme prescrite par la Banque.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles où seuls les porteurs d'une catégorie déterminée d'actions sont habilités à voter.

Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reste des biens de la Banque à sa liquidation.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions privilégiées série 15 acquises aux termes du présent prospectus qui, au sens de la LIR, est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et n'est pas une personne affiliée à celle-ci, détient les actions privilégiées série 15, en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la LIR qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, le sommaire ne s'applique pas à une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 15 en circulation au moment où un dividende est reçu.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un épargnant en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel. Par conséquent, les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement que le ministre des Finances a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions ») et les pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées tel que proposé ni même qu'elles le seront. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte des modifications au droit, que ce soit par

mesure législative, gouvernementale ou décision judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 15 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 15 par une société seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 15 seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série 15 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR de manière à ce que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 15.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur avantage, sera généralement redevable d'un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 15, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 15 (que ce soit au moyen d'un rachat d'actions au comptant ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Dans le cas d'un porteur qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, le montant de toute perte en capital autrement établi peut être réduit du montant des dividendes (y compris des dividendes réputés) préalablement reçus sur les actions dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables nets du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum.

Des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peuvent être redevables d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur les gains en capital imposables.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant, annule, ou autrement acquiert des actions privilégiées série 15 autrement que par un achat de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur un marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant versé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Capital-actions et titres secondaires

Certaines données financières consolidées choisies présentées ci-dessous ont été tirées des états financiers consolidés intermédiaires de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2002 ou des états financiers consolidés et des notes complémentaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001, selon le cas. Le tableau suivant présente le capital-actions et les titres secondaires de la Banque aux dates respectives indiquées.

	<u>31 octobre 2002</u>	<u>31 octobre 2001</u>
	(non vérifié)	(vérifié)
	(en millions de dollars)	
Titres secondaires	1 592	1 647
Capital-actions		
Privilégié	300 ⁽¹⁾	492
Ordinaire	1 639 ⁽²⁾	1 668
Bénéfices non répartis	1 962	1 956

- 1) Compte tenu du présent placement, le capital-actions privilégié aurait totalisé 500 millions de dollars au 31 octobre 2002.
- 2) Le 15 janvier 2003, la Banque a annoncé son intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités afin de racheter sur la Bourse de Toronto jusqu'à concurrence de 9 100 000 actions ordinaires au cours d'une période maximale de 12 mois commençant le 20 janvier 2003 et se terminant le 19 janvier 2004. La Banque fixera le nombre réel d'actions ordinaires qu'elle rachètera, ainsi que le moment de ces rachats. La Banque achètera les actions ordinaires au cours du marché au moment de l'acquisition.

Couverture par le bénéfice

Les dividendes que la Banque devait verser sur ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu du placement des actions privilégiées série 15 visées par le présent prospectus simplifié, et rajustés à un équivalent avant impôts en fonction des taux d'imposition réels de 36,7 % et de 38,1 % pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2002 et le 31 octobre 2001, respectivement, s'élevaient à 52 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2002 et à 76 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2001. Les intérêts que la Banque devait payer pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2002 et le 31 octobre 2001, compte tenu de l'émission et du rachat de tous les titres secondaires jusqu'à la date du présent prospectus s'élevaient à 110 millions de dollars et à 109 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2002 et le 31 octobre 2001 s'élevait à 753 millions de dollars et à 907 millions de dollars, respectivement, soit 4,7 fois et 4,9 fois le total des dividendes et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement.

Notation

Les actions privilégiées série 15 sont notées Pfd-2n par Dominion Bond Rating Services Limited (« DBRS »). Selon le barème de notation de DBRS, « Pfd-2n » indique une « solvabilité satisfaisante » et correspond à la deuxième catégorie de notation la plus élevée de DBRS pour les actions privilégiées. Les mentions « haut » ou « bas » indiquent la force relative dans une catégorie de notation. La mention « n » signifie qu'il s'agit d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs.

Les actions privilégiées série 15 sont notées P-2 (haut) par Standard & Poor's (« S&P »), soit la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories de notation qu'utilise S&P dans ses évaluations d'actions privilégiées canadiennes. Dans certains cas, les actions privilégiées peuvent être caractérisées par une mention « haut » ou « bas » pour faire état de la force relative d'un émetteur dans une catégorie de notation.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 15 de consulter l'agence d'évaluation du crédit pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux cotes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces cotes. Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les titres, y compris les actions privilégiées série 15. Les agences d'évaluation peuvent réviser ou retirer à tout moment l'une ou l'autre des cotes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention intervenue en date du 15 janvier 2003 (la « convention de prise ferme ») entre la Banque, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc., RBC Marchés des Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes, agissant à ce titre, ont convenu d'acheter conjointement, chacun pour la tranche qui le concerne, non moins que 8 000 000 d'actions privilégiées série 15 (les « actions offertes »), le 31 janvier 2003 ou à toute autre date ultérieure dont les

parties peuvent convenir, mais au plus tard le 28 février 2003, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 15.

La Banque a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par action privilégiée série 15 égale à 0,25 \$ à l'égard des actions privilégiées série 15 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions privilégiées série 15. En supposant qu'aucune action privilégiée série 15 ne soit vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 6 000 000 \$. La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions offertes qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 15. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 15 à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque et la Banque peut donc être considérée un émetteur associé ou relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 15 et l'établissement des modalités du placement ont été pris par suite de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. Financière Banque Nationale Inc. ne tirera aucun avantage du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Au moins l'un des preneurs fermes, RBC Marchés des Capitaux Inc., est un preneur ferme indépendant et n'est pas reliée ni associée à la Banque ni à Financière Banque Nationale Inc. et a agi en tant que preneur ferme dans le cadre du présent placement d'actions privilégiées série 15 et, à ce titre, a participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de contrôle préalable relatives au présent prospectus avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements au présent prospectus qu'elle a jugé appropriés et a participé avec les autres preneurs fermes à l'établissement des modalités des actions privilégiées série 15 et du prix auquel les actions privilégiées série 15 seront vendues aux acheteurs par la Banque.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 15 offertes aux présentes, après déduction des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes payables sur les fonds généraux de la Banque, se chiffrera à environ 193 750 000 \$. Ce produit servira à des fins bancaires générales. Le produit net du présent placement servira à augmenter le capital de catégorie 1 de la Banque.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 15 de la Banque comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur des actions privilégiées série 15. La rubrique intitulée « Analyse par la direction » dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001 est intégrée aux présentes par renvoi. Cette analyse porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 15 peuvent influencer sur le cours des actions privilégiées série 15. Des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Une hausse des taux d'intérêt influera sur le cours des actions privilégiées série 15.

Il convient de se reporter aux rubriques « Couverture par le bénéfice » et « Capital-actions et titres secondaires » aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse payer les dividendes sur les actions privilégiées série 15.

Les actions privilégiées série 15 font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées série 15 et d'autres actions privilégiées.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série 15. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série 15 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 15 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées. Les associés et autres avocats de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées. Monsieur Gérard Coulombe, associé principal de Desjardins Ducharme Stein Monast, société en nom collectif, est administrateur de la Banque depuis le 3 février 1994.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Trust Banque Nationale Inc., à ses principaux bureaux des transferts de Halifax, de St. John, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver sera l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 15. Les actions privilégiées série 15 seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Sous réserve de la procédure de CDS, l'inscription et les transferts d'actions privilégiées série 15 peuvent être effectués aux principaux bureaux de Trust Banque Nationale Inc.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Attestation de la Banque

Le 22 janvier 2003

Le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le présent prospectus simplifié, avec le complément des documents intégrés aux présentes par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) RÉAL RAYMOND
Président et
chef de la direction

(signé) JEAN TURMEL
Président, Banque des marchés financiers,
placements et trésorerie
(à titre de chef de la direction financière)

Au nom du conseil d'administration

(signé) PIERRE BOURGIE
Administrateur

(signé) MARCEL DUTIL
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 22 janvier 2003

Au mieux de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le présent prospectus simplifié, avec le complément des documents intégrés aux présentes par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RBC MARCHÉS DES CAPITAUX INC.

Par : (signé) IAN MCPHERSON

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) LUC BACHAND

Par : (signé) DONALD FOX

Par : (signé) MARY ROBERTSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) JEAN-LUC GRAVEL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) PATRICK NOLAN

Par : (signé) MICHEL RICHARD

Par : (signé) ERIC MICHAUD

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR KERR



BANQUE NATIONALE DU CANADA